N° 26/208

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles

3ème Chambre

Rôle de la séance publique du 17/11/2026 à 09h30

Présidente : Madame MARC

Assesseurs : Madame MERINO et Madame HAMEAU

Greffière : Madame TOLLIM

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

01) N° 2401865 **RAPPORTEUR : Mme MERINO**

Demandeur	Mme X	Me BREMAUD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2303286 du 24 octobre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 09/02/2023 refusant de lui renouveler son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée.
Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de délivrer à Mme X un titre de séjour "étudiant" ou "vie privée et familiale" dans le mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; à défaut à ce qu'il soit enjoint au préfet de réexaminer la situation de Mme X dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et de la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travailler dans l'attente de ce réexamen, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard et à mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2000 euros hors taxes à Me Anne Bremaud, avocat de Mme X, au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle à charge pour elle de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat.

02) N° 2401183 **RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur	M. X	GERBET CHRISTOPHE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2202377 du 8 mars 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017. Conclusions d'appel tendant à la réformation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

03) N° 2401572 RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur	Mme X	SKILLEGAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2107372 du 16 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant de prononcer la réduction en droits et pénalités du rappel de TVA qui lui a été assigné au titre de l'année 2016 à hauteur de 1 002 euros. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2401578 RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur	SAS RHEA	RISE LEGAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE ET	

Requête de la SAS RHEA contre le jugement n° 2007009 du 16 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, ainsi que des pénalités correspondantes. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2401580 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. X	RICHELIEU AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2200717 du 18 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017 ainsi que des majorations et pénalités correspondantes. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

06) N° 2401633 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	SAS CAPERGY	WAN AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE ET	

Requête de la société SAS CAPERGY contre le jugement n° 2205146 du 16 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et à la contribution sociale à l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2015 et 2016 ainsi que des pénalités correspondantes. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

07) N° 2401643 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	M. X et Mme Y	CABINET TACHNOFF TZAROWSKY
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X et Mme Y contre le jugement n° 2112781 du 18 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017 ainsi que des majorations et pénalités correspondantes. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, et à la décharge des impositions en litige.

08) N° 2402192 RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE*	
Défendeur	M. X	

Recours du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le jugement n° 2202901 du 30 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a déchargé M. X,en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des cotisations sociales auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017 et a mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Conclusions d'appel tendant à l'annulation de l'article 1er du jugement, à titre principal, à remettre à la charge de M. X les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des cotisations sociales auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017, ainsi que le spénalités correspondantes et, à titre subsidiaire, à remettre à la charge de M. X les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des cotisations sociales auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017, ainsi que le spénalités correspondantes, afférents aux rectifications s'élevant en base à 44 409 euros et à 13 850 euros au titre respectivement des années 2016 et 2017.

09) N° 2402346 RAPPORTEUR : Mme MERINO

Demandeur	M. X	RICHER ET ASSOCIES DROIT PUBLIC
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. X contre le jugement n° 2205831 du 27 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions implicites du ministre de l'intérieur et du ministre des armées rejetant sa demande de versement de la prime mensuelle et de dépiégeage ainsi que la prime de danger, et d'annuler la décision de rejet de la commission de recours des militaires du 11 juillet 2022. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et des décisions susvisés, et à titre principal, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 23 475,20 euros, à titre subsidiaire la somme de 91 468,12 euros à parfaire, et en tout état de cause la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral, et de lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.